

GÉNÉRALE  
IPOTS

BUREAU DES HYPOTHÈQUES

DÉPÔT

DATE

VU FICHER  
N° 3285

AGEN

6315

Vol. 5040 n° 16.

4 SEP. 1978

Publication  
Réglement  
no, copies  
d'actes  
judiciaires  
(voir)

PUBLICATION  
(1)

TVA

TAXE

1584F X

gratuit

SALAIRES

31580

62F94

L'AN MIL NEUF CENT SOIXANTE DIX HUIT  
LE Vingt quatre aurt,

A NERAC

Au siège de la Société Notariale ci-après nommée,  
Me Vincent MELLAC, Notaire Associé de la Société Ci-  
vile Professionnelle "Antoine MERLE, Vincent MELLAC,  
Notaires Associés" titulaire d'un Office Notarial  
ayant son siège social à NERAC (Lot et Garonne) sous  
signé,

A reçu en la forme authentique

LA VENTE

Par :

TINARRAN

Guy Georges, né à MONTAGNAC SUR AUVI-  
GNON le 16 mars 1932, Pensionné,

Et SMYRACHA Jeanine, née à MEZIN le 10  
Juin 1935, Sans profession, son épouse;

Demeurant ensemble à NERAC, route de  
Bruch, sans numéro,

Mariés sous le régime de la communauté  
de biens réduite aux acquêts aux termes  
de leur contrat de mariage reçu par Me  
BRUN, Notaire à NERAC, le 3 février  
1959,

COMPARANTS ci-après nommé "LE VENDEUR"

A :

SAINT MARTIN

Roger Armand, né à BARBASTE le 2 décem-  
bre 1945, Ouvrier Verrier,

Et LABORDE Claudette, née à NERAC le 5  
avril 1945, Ouvrière Verrière, son épou-  
se,

Demeurant ensemble à NERAC, n°16 cours  
Victor Hugo,

Mariés sans contrat préalable à leur  
union célébrée à la Mairie de Nérac, le  
29 avril 1972.

COMPARANTS ci-après nommés "L'ACQUEREUR"

De :

DESIGNATION

Une parcelle de terrain à bâtir sise à  
NERAC, lieudit "Laguillon", et figurant au plan cadas-  
tral renové de ladite commune de la manière suivante:

Section	Numéro	Lieudit	Contenance
T	532	Laguillon	6 11

Nerac

lot 29 11051.21

N° 3285 - 11113 (1111) - Avril 1978 - 019

...ant ne doit  
...être active au  
...sich le droit  
...verts (para  
...ent obligatoir  
...meo do l'capé  
...sont de l'actes  
...14 octobre  
...14 et 41  
...Révisio de la  
...quiter das  
...es de modéle  
  
... l'expérien  
...est dactylogra-  
...destiné à être  
...des hypo-  
...obtenu par  
... (même art.

Constituant le lot n°29 du lotissement JAUSSY-LESTRADE.

ETABLISSEMENT DE LA PROPRIETE

Ledit immeuble dépend de la communauté TINARRAN-SMYRACHA pour avoir été acquis aux termes d'un acte reçu par Me MELLAC, Notaire à NERAC le 13 août 1971, publié au bureau des Hypothèques d' Agen le 2 septembre 1971, Vol.4051 n°21.

PROPRIETE - JOUISSANCE

L'acquéreur aura l'entière propriété et jouissance du bien vendu aux présentes, celui-ci étant déclaré par le vendeur libre de toute occupation ou location.

P R I X

La présente vente, est en outre consentie et acceptée moyennant le prix principal de TRENTE MILLE francs.

Que l'acquéreur a payé comptant au vendeur qui le reconnaît et lui en accorde bonne et valable quittance, entière définitive et sans réserve.

DONT QUITTANCE

LEQUEL paiement a eu lieu à la vue et par la comptabilité du notaire soussigné.

FISCALITE

Pour la perception des droits, les parties déclarent :

- L'acquéreur, que l'immeuble acquis par lui est destiné à la construction d'une maison d'habitation individuelle, dont les trois quarts au moins de la superficie totale seront affectés à l'habitation.

Que ledit terrain est constructible, ainsi qu'il résulte d'un certificat d'urbanisme délivré par la Préfecture de Lot et Garonne le 21 avril 1971, autorisant la vente de la parcelle objet des présentes.

Qu'il s'engage à effectuer dans le délai de quatre ans à compter de ce jour, sauf prorogation valablement obtenue les travaux nécessaires pour l'édification de cette construction.

Et qu'il s'oblige à justifier au plus tard dans les trois mois suivant l'expiration de ce délai de quatre ans ou de la prorogation éventuelle dont il aurait pu bénéficier, de l'exécution desdits travaux et de la destination des locaux construits.

Handwritten notes and stamps on the right margin, including "M. le Notaire" and "N. 29" at the bottom.

■ DIRECTION  
 ■ MINISTRES  
 ■ ont été désignés  
 ■ ou le décret  
 ■ conformément  
 ■ de l'article 5  
 ■ décret n° 86-  
 ■ 1186, par l'ind-  
 ■ icateur suivant :

■ Nom, prénom, nom  
 ■ de naissance,  
 ■ domicile pro-  
 ■ priétaire, déno-  
 ■ mination des socié-  
 ■ tés commerciales  
 ■ et industrielles  
 ■ de la commune de  
 ■ naissance, lieu de  
 ■ naissance et lieu de  
 ■ domicile actuel  
 ■ des biens  
 ■ mentionnés au la-  
 ■ titif  
 ■ de la commune de  
 ■ naissance  
 ■ de la commune de  
 ■ domicile

■ DIRECTION  
 ■ MINISTRES  
 ■ la décision  
 ■ n° du dossier  
 ■ de la commune de  
 ■ naissance  
 ■ de la commune de  
 ■ domicile  
 ■ de la commune de  
 ■ naissance  
 ■ de la commune de  
 ■ domicile

■ DIRECTION  
 ■ MINISTRES  
 ■ acte ou la  
 ■ copie de  
 ■ l'acte de  
 ■ vente  
 ■ de la date  
 ■ du 11  
 ■ 1955, art 3  
 ■ de la loi  
 ■ n° 11  
 ■ du 11  
 ■ 1955, art 3

■ DIRECTION  
 ■ MINISTRES  
 ■ acte ou la  
 ■ copie de  
 ■ l'acte de  
 ■ vente  
 ■ de la date  
 ■ du 11  
 ■ 1955, art 3  
 ■ de la loi  
 ■ n° 11  
 ■ du 11  
 ■ 1955, art 3

Le vendeur, que l'immeuble lui appar-  
 tient pour l'avoir acquis aux termes d'un acte reçu  
 Me MELLAC, Notaire à NERAC, le 13 août 1971, publié  
 au bureau des Hypothèques d'Agen le 2 septembre 1971.  
 Vol.4051 n°21. Moyennant le prix de Dix Sept Mille  
 francs. Et qu'il dépend des Contributions Directes de  
 Agen Sud. Qu'il avait à l'occasion de cet acte pris

Les PARTIES complètent les CONVENTIONS  
 PRINCIPALES qu'elles viennent d'arrêter ci-dessus par  
 les DECLARATIONS et CONVENTIONS PARTICULIERES, ainsi  
 que par les CONVENTIONS GENERALES suivantes :

DECLARATIONS ET CONVENTIONS PARTICULIERES

1°) Sur la désignation

Cette parcelle forme le numéro 29  
 du lotissement dit "Latissement Jaussy-Lestrade" au-  
 torisé par M. le Préfet de Lot et Garonne, par son ar-  
 rêté du 30 décembre 1969, dont une ampliation à la-  
 quelle étaient annexées les pièces énumérées à l'ar-  
 ticle R 315-20 du Code de l'Urbanisme, ainsi que le  
 cahier des charges de ce lotissement a été déposée  
 aux minutes de Me LARAIGNOU, Notaire à Mézin et de  
 Me MELLAC, Notaire à Nérac, aux termes d'un acte re-  
 çu en double minute par lesdits notaires le 10 juin  
 1970, publié au bureau des Hypothèques d'Agen le 4  
 novembre 1970; Vol.3934, n°10.

Elle se trouve plus amplement désignée.  
 dans un acte reçu par ledit Me MELLAC, le 13 août  
 1971, aux termes duquel, M. et Mme TINARRAN, vendeurs  
 en avait fait l'acquisition des lotisseurs, suivant  
 ce qui sera ci-après précisé en l'origine de proprié-  
 té, auquel est demeuré annexé un exemplaire d'un cer-  
 tificat délivré le 21 avril 1971 PAR M. le Préfet de  
 Lot et Garonne, constatant l'accomplissement de tout  
 les formalités prescrites par la Loi et l'exécution  
 par les lotisseurs de toutes les prescriptions impo-  
 sées par l'arrêté d'autorisation.

M. et Mme TINARRAN vendeurs, déclarent  
 que depuis l'approbation du lotissement sus énoncé,  
 il n'a été apporté aucune modification à son statut  
 réglementaire ou contractuel.

2°) Sur les charges et conditions

Il est ici textuellement rapporté  
 les charges et conditions qui s'imposent à l'acqué-  
 reur en vertu du règlement et du cahier des charges  
 du lotissement et des prescriptions de l'arrêté pré-  
 fectoral d'autorisation

-4-

CANIER DES CHARGES

ARTICLE PREMIER : OBJET DU PRESENT REGLEMENT :

Le présent règlement a pour objet de fixer les règles et servitudes d'intérêt public général imposées dans le lotissement.

Il est imposable à quiconque détient ou occupe à quel que titre que ce soit tout ou partie dudit lotissement.

Il doit être rappelé dans tout acte translatif ou locatif des parcelles, par reproduction in extenso à l'occasion de chaque vente ou de chaque location, qu'il s'agisse d'une première vente ou location, d'une revente ou de location successives.

ARTICLE DEUXIEME : ORIGINE DE PROPRIETE :

ARTICLE TROISIEME : PROPRIETE DU SOL DES VOIES OU ESPACES LIBRES :

AFFECTATION DU SOL DES VOIES A LA CIRCULATION PUBLIQUE :

Les voies et espaces libres sont destinés à être incorporés aussitôt qu'il se pourra à la voirie communale sans que toutefois les lotisseurs puissent prendre actuellement aucun engagement à ce sujet.

Jusqu'à cette incorporation, le sol des voies, places, espaces libres communs, sera la propriété du syndicat des propriétaires dont les statuts sont joints en annexe, mais le syndicat sera tenu de faire remise de tous ses droits à la commune à la première réquisition et sans qu'aucun des acquéreurs ait le droit de s'y opposer.

De plus, le sol des voies et places demeurera perpétuellement affecté à la circulation publique. Tous les acquéreurs de lots, représentants ou ayant droits, auront sur ces rues et places des droits de jour, vues et issues, comme sur les voies publiques régulièrement classées. Ils auront les mêmes droits de circulation sans distinction, que leur lot ait ou non accès sur l'une de ces voies.

ARTICLE QUATRIEME : DESTINATION DES LOTS :

Tous les lots seront strictement réservés à la construction de logements individuels, à raison d'un logement par lot.

L'acquéreur éventuel de deux ou plusieurs lots contigus ne sera pas tenu obligatoirement de faire édifier une construction sur chacun des lots par lui acquis ; il devra édifier au moins une construction dont les volumes et implantations seront soumis à l'accord des services techniques de l'Equipement, après avis des lotisseurs.

ARTICLE CINQUIEME : SERVITUDES GENERALES D'URBANISME :

Les lotisseurs, acquéreurs ou locataires de lots, seront tenus de se conformer aux règlements en vigueur, notamment aux règlements municipaux, ainsi qu'éventuellement aux plans et règlements d'urbanisme intéressant la zone considérée.

Dans le cas où le lotissement serait situé dans le

NON  
N.C.B.  
est être édic-  
ou le être  
conformément  
de l'article 6  
décret n° 55-  
65 par l'archi-  
te

iques non-  
de de l'état  
de naissance  
domicile pro-

elles : déno-  
sur les socié-  
que et siège  
s commercia-  
l'opération de  
vca, les asso-  
me et lieu de  
séjour : siège  
le des statuts  
rmoque ou la  
obligatoire-  
vca majuscule-  
chaque pré-  
ruscules (art  
et 67)

NON  
LUBLES

le découpen-  
publics doivent  
indivisiblement  
1. premier et  
de l'article 7  
janvier 1955  
1. 24 à 2.  
10bre 1955

signation  
l'union et n° du  
cas échéant,  
inscrite dans  
de lot avec  
propriété du  
lot: carte

NON  
RELATIF  
ACTE

l'acte (ou la  
le titre du  
station nota-  
rien ou cons-  
intervenue à  
moins la date  
n° de la  
indante (dd-  
1955, art 3,  
14 octobre  
n° 71  
procès-verbal  
l'acte est ré-  
enti, indécis  
et 2)

o été acquis  
le de 1<sup>er</sup> jan-  
vembre 1955  
victé 35 du  
1955  
décision ren-  
dus du tribu-  
art 36 et 37

périmètre de protection d'un monument historique, chaque projet de construction sera soumis à l'avis de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de FRANCE.

Dans le cas où le lotissement serait situé dans un site classé ou bien un site protégé ou bien dans une zone sensible, chaque projet de construction serait soumis à l'avis de la Commission Départemental des Sites.

**ARTICLE SIXIEME - OBLIGATION DU PERMIS DE CONSTRUIRE :**

Toutes les constructions, de quelque nature et quelque importances que ce soit, ne pourront être édifiées que si le propriétaire du lot a obtenu le permis de construire exigé par les textes en vigueur.

**ARTICLE SEPTIEME : CONSTRUCTION :**

**1<sup>er</sup> - Implantation des constructions :**

Les constructions devront être implantées à l'intérieur des alignements ou marges de reculement fixés par le plan annexé au dossier, marges qui ne pourront en aucun cas être inférieures aux limites ci-après :

- Le retrait sur l'alignement des voies sera au minimum de : 5,00 m.

- Le retrait sur les limites séparatives des parcelle sera au moins égal à la demi hauteur de la construction prise à l'égout du toit et, en aucun cas ne pourra être inférieur à quatre mètres.

- Pour les lots de 10 à 18 inclus et les lots 31 et 50 aucune construction ne pourra être implantée à moins de trente deux mètres de la limite séparative du terrain acquis par la Commune de NERAC en vue de l'agrandissement éventuel du cimetière.

- En bordure de la route nationale, aucune construction ne pourra être édifée à moins de quinze mètres de l'axe de ladite route.

- Les lots 2, 3, 10, 11 et 12 sont grevés d'une servitude de passage d'une conduite de gaz établie par la Société Nationale des Gaz du Sud Ouest, avec zone non aedificandi de deux mètres de chaque côté de l'axe de la dite conduite, le tracé de la conduite figurant au plan annexé.

La surface bâtie, annexes comprises, ne pourra excéder le cinquième de la superficie du lot, avec maximum de deux cents mètres carrés.

Les indications du plan annexé en ce qui concerne l'orientation des constructions, l'implantation obligée d'un angle de la construction et la direction des façades seront particulièrement respectés.

Les lots 4, 5 et 6 d'une part, et d'autre part les lots 37, 38 et 40 sont destinés à des constructions en bande à édifier suivant les indications du plan d'ensemble.

Les lots 47 et 48 ainsi que les lots 49 et 50 recevront des habitations construites en mitoyen sur la limite séparative.

Les constructions annexes telles que garages, celliers, chais etc... seront, soit incorporées soit accolées à la construction principale.

Toutes autres constructions annexes, même provisoires, telles que volière, clapiers ou abris divers, sont strictement interdites.

NOTA :

Les zones de recul prévues le long des voies ne pourront en aucun cas, être utilisées pour la construction. La limite des zones de recul devra être donc considérée comme se substituant rigoureusement à l'alignement en matière d'implantation. En conséquence dans les zones de recul sont interdits notamment tous les ouvrages de superstructure tels que : emmarchements, terrasses, escaliers, rampes d'accès etc... ainsi que toutes les saillies. De plus, le niveau des constructions implantées à la limite même des zones de recul par rapport aux voies devra être établi en fonction du nivellement de ces voies.

II- HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS :

Les constructions individuelles seront limitées à un étage sur rez-de-chaussée. Leur hauteur, non comptées les toitures et les murs pignons, ne pourra excéder sept mètres.

III- ASPECT DES CONSTRUCTIONS :

Les constructions doivent présenter une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux compatible avec la bonne économie de la construction, la tenue de l'agglomération et l'harmonie du paysage.

En particulier, les enduits et peintures extérieures, les toitures, doivent être choisis parmi les tons et matériaux susceptibles de ne pas établir de contraste choquant avec les autres constructions de l'agglomération.

C'est ainsi que les couvertures seront en tuiles creuses ou similaires. Toutefois, dans des cas particuliers et avec l'accord de l'Administration, on pourra soit utiliser un autre matériau pour les toitures à faible pente (inférieure à 10%) soit réaliser des toitures terrasses.

Dans ce dernier cas, il est nécessaire que le projet soit établi par un Homme de l'Art.

Le permis de construire sera refusé pour toute construction qui ne satisferait pas à toutes les prescriptions énumérées ci-dessus ou qui irait à l'encontre, par sa tenue de l'intérêt du site ou du lotissement lui-même.

ARTICLE HUITIEME - SEUILS ET TROTTOIRS :

Il est recommandé aux acquéreurs d'établir les seuils des portes ou portails sur l'alignement de la rue, à un niveau supérieur des 0,30 au moins à celui de l'axe de la chaussée au droit des ouvertures.

A défaut, et en cas d'installation de trottoirs, ils pourraient se trouver dans l'obligation de modifier ces entrées entièrement à leurs frais ; de même, les précautions nécessaires seront prises en vue des déversements.

Table  
Annexe  
à l'arrêté  
du 15/10/55  
relatif à  
l'alignement  
des constructions  
dans les zones  
de recul  
et à la hauteur  
des constructions  
individuelles  
dans les zones  
de recul  
et à l'aspect  
des constructions  
individuelles  
dans les zones  
de recul  
et à l'aspect  
des constructions  
individuelles  
dans les zones  
de recul

II  
 II TION  
 II PRES  
 II ont été  
 II ou le  
 II onnement  
 II de l'article 5  
 II révisé n° 55-  
 II 1955, par l'ind-  
 II les suivants :

II mages non,  
 II ande de l'état  
 II zine nationale,  
 II mionale, pro  
 II sales - d'écou-  
 II pour les soci-  
 II que et bégé  
 II MA commerca  
 II sculation au  
 II rpe, les asso-  
 II té et lou de  
 II chés bégé  
 II MA des statuts  
 II mages ou le  
 II abligatio-  
 II tres maqueu-  
 II chés pré-  
 II muscules (art,  
 II ... 6)

II TION  
 II PRES  
 II la décision  
 II sables d'écou-  
 II onnement  
 II premier et  
 II de l'article 7  
 II mages 1955  
 II 34, 1 2,  
 II mages 1955.

II gation  
 II on et n° du  
 II échéant  
 II mable dans  
 II de loi avec  
 II propriété du  
 II dit conio

II ON  
 II LATH  
 II CTE  
 II acte ou la  
 II le des du  
 II sation note  
 II on ou con-  
 II intervenu à  
 II ment la date  
 II de la  
 II dante 194-  
 II 955 art 3,  
 II 14 octobre  
 II 11  
 II précisé que  
 II sion est re-  
 II en inimes  
 II 2)

II été accus  
 II de 1<sup>er</sup> ven-  
 II formal aux  
 II de 35 du  
 II 1955  
 II décision ren-  
 II de l'itu  
 II 36 et 37

d'eaux pluviales dans les caniveaux à créer. Enfin, il ne sera jamais établi de marche ou de saillie quelconque du côté de la voie publique dans la zone non aedificandi.  
**ARTICLE NEUVIEME : IMPLANTATION DES LOTS :**

Conformément à la loi du 7 Mai 1946, l'implantation des lots sera faite par un Géomètre Expert, membre de l'Ordre des Géomètres Experts.

Le Géomètre Expert dressera un plan de délimitation et de bornage du lot vendu, avec toutes les indications cadastrales pour la publicité foncière, plan qui sera annexé à l'acte de vente.

**ARTICLE DIXIEME : CLOTURES :**

Les acquéreurs doivent clôturer, au moins provisoirement, mais proprement, leurs parcelles, dans les deux mois suivant l'acquisition des lots.

Les clôtures définitives seront constituées comme suit :

- En façade, par un mur bahut de 0,50 de hauteur maximum, surmonté d'un treillage métallique ou autre dispositif à claire-voie, fixé sur des potelets en béton ou en métal.

- Sur les lignes mitoyennes, par un treillage métallique ou autre dispositif à claire-voie fixé sur potelets comme ci-dessus.

- La hauteur totale des clôtures, y compris le mur bahut, n'excédera pas un mètre soixante.

Les clôtures seront doublées par des haies vertes taillées dont la hauteur ne dépassera pas non plus un mètre soixante.

**ARTICLE ONZIEME : REGLEMENTS SANITAIRES - EAU - ASSAINISSEMENT :**

Le lotissement sera soumis aux prescriptions du règlement sanitaire départemental.

Les constructions doivent obligatoirement être branchées au réseau public d'eau potable desservant chacun des lots du lotissement.

Le lotissement étant équipé d'un réseau d'égout à système séparatif.

- les eaux vannes seront envoyées directement vers l'égout.

- les eaux ménagères seront dégraissées et décantées individuellement sur chacun des lots avant d'être expédiées vers l'égout.

- les eaux pluviales seront expédiées vers le caniveau bordant les diverses voies de desserte du lotissement...

En cas de création par la Commune d'un réseau d'assainissement postérieurement à la date d'approbation du lotissement, le syndicat prévu ci-après ou les acquéreurs des lots après dissolution du syndicat, seront tenus de raccorder le lotissement au réseau public.

ARTICLE DOUZIEME : SERVITUDES DE LIGNES ELECTRIQUES :

1°- Les lotisseurs, se déclarant propriétaires du lotissement, concèdent à l'Electricité de France, à titre de servitude, les droits suivants :

1° Occuper à titre définitif les parcelles de terrain où sera édifié le poste de transformation moyenne tension/ Basse tension, alimentant le lotissement.

2° Faire passer sur les voies et sur les lots du lotissement, toutes lignes électriques nécessaires pour la distribution générale de l'électricité, pour l'éclairage public et pour le branchement des abonnés.

3° Implanter sur les voies et les lots et fixer sur les immeubles construits ou à construire les supports destinés aux conducteurs électriques.

4° Faire pénétrer sur les voies et les lots du lotissement ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par elle, en vue de la construction, la surveillance l'entretien et la réparation du poste de transformation, des lignes électriques et des branchements.

5° Sur le passage des lignes électriques ou branchements d'abonnés, faire élaguer ou couper par ses préposés ou ses mandataires les arbres sur une largeur et une hauteur suffisantes, de façon à assurer la sécurité des lignes ou des branchements.

II-

Le propriétaire conserve sur la propriété tous les droits compatibles avec l'exercice des servitudes ainsi constituées.

III -

Compte tenu de l'intérêt que présente pour le lotisseur l'implantation des ouvrages nécessaires à l'alimentation en énergie électrique, les droits concédés à l'Electricité de France le sont sans versement d'aucune indemnité en argent et les lotisseurs renoncent à toute réclamation fondée sur la présence des installations électriques.

Toutefois, cette renonciation ne s'applique pas aux dégâts qui seraient occasionnés aux cultures, aux récoltes et aux immeubles lors de la construction ou de l'entretien des installations électriques, dégâts qui seront indemnisés par l'Electricité de France après évaluation à l'amiable.

Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci serait fixée par un arbitre choisi d'un commun accord entre les parties ou désigné, à défaut d'entente, par le juge du tribunal d'instance compétent.

Les prescriptions ci-dessus seront appliquées aux acquéreurs ou à leurs ayants droits.

ARTICLE TREIZIEME : PROHIBITIONS :



NON  
L'ES

ont été dés-  
-ou le des  
-uniformément  
-de l'article 5  
-décret n° 55-  
-185, par l'ind-  
-me même :

aguer non-  
-de de l'état  
-de naissance,  
-même pro-

rales : déno-  
-pour les socié-  
-que et siège  
-commercia-  
-vention au  
-sur les asso-  
-sité et lieu de  
-mandats siège  
-ou des statuts.  
-même ou la  
-obligation  
-sur mandatu-  
-chaque pré-  
-muniées (art  
-et 8)

NON  
L'ES

la décision  
-elles doivent  
-individuellement  
-premier et  
-de l'article 7  
-même 1955  
-de 1 2.  
-table 1955.

signation  
-tion et n° du  
-cas échéant  
-annulée dans  
-de loi avec  
-propriété du  
-audit conte-

NON  
RELATIF  
L'ES

-l'acte ou la  
-le titre ou  
-l'attribution note  
-même ou cont-  
-intervenu à  
-avant le date  
-not n° de la  
-indents (de-  
-1955, art 3,  
-14 octobre  
-n° 1)  
-présent sur  
-l'acte est is-  
-ent infimes  
-n° 2)

à 819 acquies  
-le 1° ren-  
-ordonner aux  
-article 35 du  
-de 1955  
-décision ren-  
-surs du tribu-  
-art 36 et 37

#### ARTICLE DOUZIEME : SERVITUDES DE LIGNES ELECTRIQUES :

1°- Les lotisseurs, se déclarant propriétaires du lotissement, concèdent à l'Electricité de France, à titre de servitude, les droits suivants :

1° Occuper à titre définitif les parcelles de terrain où sera édifié le poste de transformation moyenne tension/ Basse tension, alimentant le lotissement.

2° Faire passer sur les voies et sur les lots du lotissement, toutes lignes électriques nécessaires pour la distribution générale de l'électricité, pour l'éclairage public et pour le branchement des abonnés.

3° Implanter sur les voies et les lots et fixer sur les immeubles construits ou à construire les supports destinés aux conducteurs électriques.

4° Faire pénétrer sur les voies et les lots du lotissement ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par elle, en vue de la construction, la surveillance l'entretien et la réparation du poste de transformation, des lignes électriques et des branchements.

5° Sur le passage des lignes électriques ou branchements d'abonnés, faire élaguer ou couper par ses préposés ou ses mandataires les arbres sur une largeur et une hauteur suffisantes, de façon à assurer la sécurité des lignes ou des branchements.

#### II-

Le propriétaire conserve sur la propriété tous les droits compatibles avec l'exercice des servitudes ainsi constituées.

#### III -

Compte tenu de l'intérêt que présente pour le lotisseur l'implantation des ouvrages nécessaires à l'alimentation en énergie électrique, les droits concédés à l'Electricité de France le sont sans versement d'aucune indemnité en argent et les lotisseurs renoncent à toute réclamation fondée sur la présence des installations électriques.

Toutefois, cette renonciation ne s'applique pas aux dégâts qui seraient occasionnés aux cultures, aux récoltes et aux immeubles lors de la construction ou de l'entretien des installations électriques, dégâts qui seront indemnisés par l'Electricité de France après évaluation à l'amiable.

Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci serait fixée par un arbitre choisi d'un commun accord entre les parties ou désigné, à défaut d'entente, par le juge du tribunal d'instance compétent.

Les prescriptions ci-dessus seront appliquées aux acquéreurs ou à leurs ayants droits.

#### ARTICLE TREIZIEME : PROHIBITIONS :

Il est interdit :

a)- d'édifier ou d'exploiter sur le lotissement, des fabriques, usines ou entrepôts, classés ou non parmi les établissements dangereux, insalubres ou incommodes, ainsi que des points de distribution de carburant, stations services et ateliers garages.

b)- d'édifier des ateliers, d'exercer des métiers ou exploiter des industries ou commerces qui, par leur présence, leurs odeurs, leurs émanations ou toute autre cause, seraient de nature à nuire aux voisins.

c)-d'édifier des constructions provisoires ou de caractère précaire, fixes ou mobiles, ainsi que les solières, poulaillers, clapiers, étables ou porcheries etc...

d)- d'établir des hopitaux ou hospices, maisons de cure ou de retraite, cliniques.

e)- d'afouiller le sol en vue de l'extraction de matériau.

f)- de laisser les animaux vaquer sur les voies ou espaces publics.

g)- pendant la durée de la construction, de gâcher le mortier sur les trottoirs ou les chaussées et d'y déposer des matériaux.

h)- d'étendre du linge de façon apparente ; des séchoirs - étendoirs pourront être établis en fond de lot, sous réserve qu'ils soient intégralement dissimulés par des écrans de verdure.

ARTICLE QUATORZIEME : TENUE DES PARCELLES - PUBLICITE - ETALAGES :

Les constructions, quelle qu'en soit la destination, et les terrains, doivent être aménagés et entretenus de telle manière que la propreté et l'aspect du lotissement ne s'en trouvent pas altérés.

En attendant que les travaux de construction soient entrepris les acquéreurs ou , le cas échéant, les locataires doivent assurer l'entretien et le débroussaillage de leurs parcelles.

Il est interdit de louer ou de sous louer pour publicité ou affichage ou d'utiliser soit même à cet effet tout ou partie du terrain ou des constructions ; seules les enseignes se rapportant au commerce ou à la profession de l'occupant sont autorisées, sans pouvoir excéder un mètre carré.

Les étalages ou terrasses à usage commercial sont interdits, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la propriété, sauf, éventuellement, pour des lots réservés à l'exercice de la profession commerciale ou artisanale.

ARTICLE QUINZIEME : PLANTATIONS :

Les acquéreurs des lots seront tenus d'assurer et d'entretenir des plantations suffisantes en choisissant de préférence des arbres ornementaux à feuillage persistant.

Ils ne pourront déboiser pour les besoins d'implantation des constructions ou autres sur plus du tiers de la

Vertical text on the right margin, possibly a stamp or administrative notes, including words like "RECEU" and "N°".

**ATION  
NTRES**

ment être doc-  
e ou la doc-  
conformément  
de l'article 5  
décret n° 66-  
1955 par l'ind-  
sante suivante :

riques nom  
ordre de l'état  
de naissance,  
domicile, pro-

prises : déro-  
pour les socié-  
tiques et édifi-  
de commerce  
circulation du  
sice; les immo-  
sors et leur de-  
indicateur siège,  
si des statuts.  
ymique ou la  
et obligatoires  
sures n'ajoute  
chaque pré-  
muscules (art  
et, 6).

**ATION  
LUNLES**

u la décision  
quelles doivent  
divulgués  
le premier et  
de l'article 7  
janvier 1955  
et 34 et 2,  
octobre 1955,

signation  
sieurs n° du  
cas échéant,  
situés dans  
de lot avec  
la propriété du  
lot contre

**ION  
ELATIF  
ACTE**

Facts (ou la  
1. le vers du  
relation rela-  
son ou cons-  
intervenue à  
niveau la date  
vol n° de la  
vidants (de  
1955, art 3  
14 octobre  
et 1)  
procéder que  
titre est re-  
ent, mêmes  
V. 2)

le été acquis  
7 le 17<sup>e</sup> jan-  
informés sus-  
article 35 du  
de 1955  
décision ren-  
sue du 14-  
art 36 et 37

surface totale du lot y compris la surface des construc-  
tions à édifier.

**ARTICLE SEIZIEME : LITIGES :**

Les vendeurs déclinent toute responsabilité en ce qui  
concerne la surveillance ou la conservation de la proprié-  
té des acquéreurs et de leurs ayant droits, représentants  
ou locataires, ainsi qu'en ce qui concerne les sanctions  
qui pourraient être prises pour la non observation des  
conditions imposées par le présent règlement.

En conséquence, tout acquéreur qui se prétendrait lésé  
serait subrogé au vendeur dans tous ses droits à l'effet  
d'exiger directement l'exécution des dites conditions et  
il devra pourvoir lui-même à la garde et à la conservation  
de sa propriété, sans que dans aucun cas ni sous aucun  
prétexte l'intervention des vendeurs puisse être exigée.

**ARTICLE DIX SEPTIEME : SYNDICAT DES ACQUEREURS :**

Il sera créé entre tous les propriétaires présents  
et à venir des terrains lotis, une association syndicale  
autorisée dont chaque acquéreur fera partie de plein  
droit du fait même de son acquisition. Les statuts de  
cette association syndicale autorisée sont annexés.

Cette association syndicale sera constituée aussitôt  
après la vente du cinquième lot, sur l'initiative des  
lotisseurs.

Cette association aura la charge de :

1°- L'entretien des parties communes : places, prome-  
noirs, trottoirs, voies de desserte, terrains de jeux,  
parkings, espaces verts, réseau d'égout et station d'épura-  
tion.

2°- les impôts et contributions relatifs à ces parties  
communes,

3°- d'une façon générale, toutes charges diverses.

Chaque propriétaire a pour obligation absolue de faire  
partie de l'association et, en cas de cession nouvelle,  
l'acquéreur suivant aura les mêmes obligations ainsi que  
des héritiers ou ayant droits. Ils ne cesseront d'en faire  
partie qu'en cessant d'être propriétaires.

Ce syndicat cessera d'exister lors d'une prise en  
charge par la commune de NERAC.

Cette prise en charge pourra être sollicitée à tout  
moment par l'un quelconque des membres et, si elle est  
acceptée par la Municipalité, ni le syndicat ni aucun  
membre ne pourront y faire opposition.

**ARTICLE DIX HUITIEME : IMPOSITION DU CAHIER DES CHARGES :**

Le présent règlement est imposable non seulement aux  
acquéreurs, mais encore aux héritiers, ayant droits ainsi  
qu'aux cessionnaires à quelque titre que ce soit.

Il doit en être fait mention dans tous les actes de  
vente, cession, location ou mutation de droits.

Un exemplaire des présentes devra être remis aux  
acquéreurs des lots.

**ARTICLE DIX NEUVIEME : APPROBATION ADMINISTRATIVE :**

Les lotisseurs rempliront les formalités nécessaires pour obtenir l'approbation administrative du lotissement. Les dispositions du présent règlement ne seront définitives qu'au moyen de cette approbation.

Une fois l'approbation obtenue, il ne pourra être apporté aucune modification sans qu'elle ait fait l'objet d'une nouvelle autorisation.

**ARRETE PREFECTORAL**

**ARTICLE Ier -**

Messieurs JAUSY et LESTRADE sont autorisés à lotir un terrain sis à NERAC, lieudit "à Laguillon", sous les réserves suivantes :

1°) les acquéreurs devront se conformer strictement aux dispositions du règlement des servitudes d'intérêt général et du plan de masse approuvés.

2°) les conditions de desserte en énergie électrique sont les suivantes :

- déplacement ou surélévation de la ligne M.T. surplombant ce lotissement sur une longueur de 160 m. environ
- construction d'une cabine de poste de transformation accolée à la parcelle n°18 comme prévu au plan de masse,
- équipement du poste MT/BT et raccordement réseau M.T. existant.

- desserte B.T. intérieure au lotissement sur une longueur de 660 m. environ.

Les travaux d'extension de réseau et de construction de la cabine du poste de transformation sont à la charge du lotisseur.

Les travaux de modification des ouvrages M.T.; l'équipement du poste de transformation et son raccordement M.T. seront réalisés aux frais d'ELECTRICITE DE FRANCE.

Le lotissement projeté est traversé par une ligne moyenne Tension 15 KV. Il y aurait lieu, lors de l'implantation des maisons, de tenir compte :

- d'une part, de l'arrêté interministériel de 30 avril 1958 indiquant les distances minima devant être respectées par rapport aux lignes de distribution publique,

- d'autre part, du décret du 8 janvier 1965 fixant dans son article XII les conditions dans lesquelles peuvent s'effectuer les travaux au voisinage des lignes, câbles et installations électriques,

3°) L'établissement des canalisations sur certaines parcelles du lotissement et la construction de la station d'épuration sur terrain privé, entraîne l'institution, sur les parcelles traversées, de la servitude prévue par la loi n°62-904 du 4 août 1962 dans les conditions fixées par le décret n°64-153 du 15 Février 1964, pris pour son application,

4°) Aucune construction, ni éléments de construction

... d'actes  
... d'actes  
... d'actes  
... d'actes  
... d'actes

... d'actes  
... d'actes  
... d'actes  
... d'actes

... d'actes  
... d'actes  
... d'actes  
... d'actes

... d'actes  
... d'actes  
... d'actes  
... d'actes

... d'actes  
... d'actes  
... d'actes  
... d'actes

... d'actes  
... d'actes  
... d'actes  
... d'actes

... d'actes  
... d'actes  
... d'actes  
... d'actes

... d'actes  
... d'actes  
... d'actes  
... d'actes

... d'actes  
... d'actes  
... d'actes  
... d'actes

... d'actes  
... d'actes  
... d'actes  
... d'actes

... d'actes  
... d'actes  
... d'actes  
... d'actes

... d'actes  
... d'actes  
... d'actes  
... d'actes

... d'actes  
... d'actes  
... d'actes  
... d'actes

... d'actes  
... d'actes  
... d'actes  
... d'actes

... d'actes  
... d'actes  
... d'actes  
... d'actes

... d'actes  
... d'actes  
... d'actes  
... d'actes

... d'actes  
... d'actes  
... d'actes  
... d'actes

... d'actes  
... d'actes  
... d'actes  
... d'actes

... d'actes  
... d'actes  
... d'actes  
... d'actes

... d'actes  
... d'actes  
... d'actes  
... d'actes

tel que emmarchements, terrasses, etc... ne seront réalisés à moins de 2 m. de l'axe de la conduite de gaz affectant les parcelles n°s 2, 3, 10, 11 et 12.

5°) Le lotisseur devra obtenir l'autorisation du service des eaux communal pour ce qui est du point de raccordement au réseau d'eau public, du diamètre et de la nature des canalisations à implanter dans le lotissement.

6°) La lutte contre l'incendie sera assurée par 2 P.I. de 100 Ø, judicieusement disposés à l'intérieur du lotissement.

7°) Tous les équipements seront effectués aux frais des lotisseurs, y compris l'aménagement des parkings, des espaces verts et les plantations.

8°) La ligne de faitage des couvertures sera obligatoirement prévue dans le sens du trait d'implantation le plus long.

Les balcons sont interdits dans les marges latérales réduites à 4 m.

Ledit terrain sera divisé en 50 lots, suivant le tableau ci-après, conformément aux plans, cahier des charges et programme des travaux annexés :.....

ARTICLE 2 -

Les formalités de publicité foncière au bureau des hypothèques seront effectuées par le lotisseur.

ARTICLE 3 -

Le présent arrêté sera caduc si les travaux d'aménagement du lotissement ne sont pas commencés dans le délai de deux ans.

ARTICLE 4 -

Préalablement à toute vente ou promesse de vente, les lotisseurs devront demander au Directeur Départemental de l'Equipement, sous leur responsabilité, la délivrance d'un certificat (en double exemplaires) mentionnant l'accomplissement des formalités prévues par l'article 9 du décret n° 58-1466 du 31 décembre 1958. Mention de ce certificat figurera dans l'acte de vente. Un exemplaire demeurera annexé à cet acte, l'autre sera remis à l'acquéreur.

ARTICLE 5 -

Il est interdit à tout acquéreur de procéder à un nouveau morcellement du lot dont il sera devenu propriétaire. Cette interdiction devra être mentionnée dans l'acte de vente.

ARTICLE 6 :

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Maire de NERAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

M  
S  
Sera dés-  
u la doc  
formement  
l'article 5  
par n° 65-  
par l'ad-  
cuisants  
  
es num,  
e de l'état  
naissance  
ticle pro-  
  
s déno  
les accé  
et sége  
onmarca  
lition de  
les impo-  
et lieu de  
de. L'adg  
les statuts  
que au le  
obligatoir-  
s enquisi-  
tèque pré-  
cises (art  
6)  
  
LES  
y décision  
es doivent  
l'annexe  
premier et  
l'article 2  
par 1955  
54, § 2,  
par 1955  
  
ation.  
on n° du  
s achear  
tude dans  
lot avec  
opriété du  
  
contie  
  
STP  
78  
se (ou la  
siers du  
don reçu  
ou cotis-  
venance à  
et le date  
n° de la  
nité (dé-  
5 art 3  
4 octobre  
1)  
ocuser que  
e est le  
l'imémes  
2)  
  
ité acquie  
par 1955  
par 36 du  
1955  
l'annexe  
du titu-  
36 et 37

de propriété      3°) Sur l'analyse des titres ou droit

Ledit immeuble dépend de la communauté de biens réduite aux acquêts existant entre les époux TINARRAN-SMYRACHA,

Pour avoir été acquis au cours et pour le compte de ladite communauté, aux termes d'un acte reçu par Me MELLAC, Notaire à NERAC, le 13 août 1971,

De M. Walter JAUSSY, Mécanicien, et  
Mme Jeanne Marie LAPORTE, son épouse, sans profession  
Demeurant ensemble à CONDOM (Gers) le  
n°46 avenue des Mouquetaires,

Moyennant le prix principal de Dix Sept Mille francs (17.000 Frs) payé comptant et quittancé audit acte.

Une expédition dudit acte a été publiée au bureau des Hypothèques d'Agen le 2 septembre 1971, Vol.4051 n°21.

Origine Antérieure

Ladite parcelle dépendait de la communauté légale de biens existant entre M. et Mme JAUSSY, pour avoir été détachée de parcelles de plus forte contenance, acquises par eux deux,

De M. Henri Charles DESCOMPS et de Mme Marie Andréa ABADIE, son épouse, agriculteurs, demeurant à Saint Michel, commune de NERAC,

Aux termes d'un acte reçu par Me MELLAC Notaire à NERAC, le 27 janvier 1968.

Moyennant le prix de Cent Vingt Mille francs, sur lequel, M. et Mme JAUSSY ont payé comptant la somme de Quarante mille francs.

Quant au solde, soit la somme de Quatre Vingt Mille francs, il a été converti de convention expresse entre les parties en une rente annuelle et viagère de neuf mille neuf cents francs par an, créée au profit et sur la tête de M. et Mme DESCOMPS sans réduction au décès du premier mourant d'eux, stipulée payable par mois et d'avance à compter du 1er janvier 1968, révisable une fois l'an à l'échéance du premier janvier de chaque année, ladite rente étant indexée sur l'indice dit des 259 articles, cette indexation n'étant appelée à jouer qu'autant que l'indice sura lui-même varié de dix pour cent en plus ou en moins par rapport à l'indice ayant servi de base l'année précédente.

Une expédition de cet acte a été publiée au bureau des Hypothèques d'Agen le 4 mars 1968, Vol. 3578 n°6.

TIION  
TRES

ont été dés-  
lors le dis-  
sionnement  
de l'article 5  
décret n° 55-  
55 par l'indi-  
ci suivante :

iques - nom,  
de do l'état  
de naissance,  
domicile, pro-

ises : déno-  
pour les socié-  
que et siège  
à commercial  
incitation au  
vce, les asso-  
le et lieu de  
d'actes siège  
de des statuts.  
ymique ou le  
obligations  
des manduca-  
chaque pré-  
suscrites fait  
et 6)

NON  
MULES

le décision  
sibles doivent  
s'adresser  
premier et  
de l'article 7  
janvier 1955  
et 34, 6 2,  
octobre 1955.

Signatures :  
ctions et n° du  
cas échéant,  
meuble dans  
de loi avec  
propriété du  
dit conti-

ON  
ELATIF  
ACTÉ

acte lou la  
le titre du  
station nota-  
mon ou cons-  
intervenus à  
sont le date  
et, et 7 de la  
pendant (d-  
1955, art. 3,  
14 octobre  
et 11  
procès quo  
titre est so-  
ent mêmes  
et 2).

é été acquies  
le 1<sup>er</sup> jan-  
réformer sur  
article 35 du  
de 1955  
décision ren-  
ous du tri-  
et 36 et 37

Le privilège de vendeurs et l'action résolutoire étant expressément réservés par les vendeurs, inscription a été prise au même bureau des Hypothèques, le 4 mars 1968, Vol.1070 n°88.

Il est ici en outre précisé qu'aux termes d'un acte reçu par ledit Me MELLAC, le 23 janvier 1969, contenant substitution de gage par M. et Mme JAUSSY au profit de M. et Mme DESCOMPS, ces derniers ont donné mainlevée de l'inscription de privilège de vendeur prise à leur profit au bureau des Hypothèques d'AGEN, Vol.1070 n°88 en tant qu'elle grevait la parcelle n°125 section T d'une superficie de 88a 61ca et de laquelle est détaché l'immeuble vendu aux présentes.

M. et Mme JAUSSY ont hypothéqué en contre-partie au profit de M. et Mme DESCOMPS un immeuble leur appartenant et sis à Condom, M. et Mme DESCOMPS sont tous deux décédés, M. le 21 mars 1977 à NERAC.

Origine encore plus antérieure

Ces immeubles dépendaient de la communauté de biens réduite aux acquêts existant entre M. et Mme DESCOMPS, pour avoir été acquis par eux deux,

De Mlle Marie DUMENG, Jardinière, demeurant à Saint Joseph Michel, commune de NERAC.

Aux termes d'un acte reçu par Me MELLAC, Notaire à NERAC, le 26 juillet 1927,

Moyennant une rente annuelle et viagère de mille anciens francs payable par semestre et moyennant une redevance en nature d'une demi-barrique de vin de cent dix litres de vin.

Ces charges ont aujourd'hui été éteintes par suite du décès de Mlle DOUMENG, survenu à Nérac le 7 avril 1955.

Une expédition de cet acte a été transcrite au bureau des Hypothèques de AGEN le 17 août 1927, Vol.1736 n°2, avec inscription d'office du même jour, Vol.724 n°138.

CONVENTIONS GENERALES

CHARGES ET CONDITIONS

La présente vente est faite sous le conditions et charges ordinaires et de droit, et notamment sous celles suivantes que l'acquéreur s'oblige à exécuter, savoir:

Etat des lieux

Il prendra le bien vendu dans on état a jour du transfert de propriété, sans répétition ni recours possibles contre le vendeur, pour quelque cause que ce soit, et spécialement, pour mauvais état du sol ou du sous sol, défaut d'alignement, vices apparents ou cachés, passages, erreur de désignation ou de contenances en plus ou en moins, si elle existe, excédât-elle un vingtième, devant faire le profit ou la perte de l'acquéreur.

Servitudes

Il exercera les servitudes actives, s'il en existe, à ses risques et périls, sans recours contre le vendeur; il supportera les servitudes passives quelles qu'elles soient, auxquelles est, ou peut-être soumis le bien vendu, ou les contestera s'il y a lieu la présente clause ne pourra donner à qui que ce soit plus de droit qu'il en aurait, en vertu de titres réguliers non prescrits parla loi.

A ce sujet, le vendeur déclare que le bien vendu n'est à sa connaissance, grevé d'aucune servitude autre que celles pouvant résulter de la situation naturelle des lieux, de la loi, des prescriptions d'urbanisme ou de ce qui pourrait avoir été énoncé ou stipulé dans les déclarations et convention particulières, en un paragraphe "Servitudes".

Impôts

L'acquéreur acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance tous impôts, contributions, taxes et charges de toute nature auxquels le bien vendu peut et pourra être soumis.

Frais

Enfin l'acquéreur paiera tous les frais droits et taxes et émoluments des présentes et de leurs suites.

Vertical text on the right margin, likely a stamp or administrative notes, partially illegible.



YON  
YVES  
ont été désignés  
pour la détermination  
de l'article 5  
décret n° 85-  
86, par l'acte  
suivant :

Après avoir  
vu le plan  
de mandatement  
d'office, pro-  
cessus : dénom-  
mer les soci-  
étaires et siège  
de commerce  
immatriculation au  
commerce, les asso-  
ciés et lieu de  
résidence, siège  
de l'entreprise  
obligatoire  
de la société  
chaque pro-  
cessus (art.  
11, 12)

YVES  
YVES  
la décision  
n° 85-86  
du 14 octobre  
1955  
art. 2  
concernant  
la propriété de  
la société

YVES  
YVES  
l'acte ou la  
procédure de  
liquidation n'a  
eu lieu ou con-  
sistait à  
mettre la date  
du 14 octobre  
1955 art. 2  
et 11  
préciser que  
l'acte est le  
même (art.  
11)

la date de  
la 1<sup>re</sup> jan-  
vier 1955  
de l'art. 35  
de la loi  
du 14 octo-  
bre 1955  
art. 36 et 37

Garantie

La présente vente est consentie et acceptée sous les garanties ordinaires de fait et de droit aux quelles s'oblige le vendeur.

Le bien est vendu tel qu'il existe, mais sans aucune exception ni réserve autres que celles qui pourraient avoir été énoncées dans les conventions particulières sous un paragraphe "Réserves"

Situation Hypothécaire

Le vendeur déclare que le bien vendu est à ce jour et restera jusqu'à publication des présentes au bureau des Hypothèques, libre de tout privilège spécial ou de toute inscription d'hypothèque conventionnelle, judiciaire, ou légale autres que ceux qui pourraient avoir été relatées dans un paragraphe "Inscriptions" dans les déclarations particulières.

Etat Civil - Capacité

Les parties déclarent :

Qu'elles ont la pleine capacité pour établir et signer le présent acte;

Que les indications portées en tête de présentes, concernant leur naissance, leur état, le régime matrimonial s'il y a lieu, leur nationalité, leur domicile et leur résidence, sont parfaitement exactes.

En outre, le vendeur affirme qu'à sa naissance, il n'existe actuellement aucun obstacle à aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition du bien vendu par suite notamment de faillite, règlement judiciaire, liquidation de biens mise sous ses suavesgarde de justice, tutelle, curatelle et généralement, toute procédure tendant à le saisir de l'administration ou de la libre disposition de ses biens, expropriation ou toutes autres raisons

Titre de propriété

Le vendeur n'est pas tenu de remettre à l'acquéreur le ou les anciens titres de propriété concernés par le bien vendu.

Mais l'acquéreur pourra se faire délivrer à ses frais, tous extraits, expéditions ou copies d'actes concernant ce même bien.

Formalités Fusionnées

Pour l'accomplissement de la formalité fusionnée de la manière et dans les conditions et délais prévus par les dispositions législatives

réglementaires, les parties précisent:

Que le présent acte sera publié au bureau des Hypothèques compétent par les soins du notaire soussigné et aux frais de l'acquéreur;

Que silors de l'accomplissement de cette formalité ou postérieurement dans les délais prévus aux articles 2108, 2109, et 2111 du Code Civil pour l'inscription des privilèges immobiliers spéciaux, il existe ou survient des inscriptions grevant l'immeuble vendu du chef du vendeur ou des précédents propriétaires, le vendeur sera tenu d'en rapporter des mainlevées et certificats de radiation à ses frais et dans les quarante jours de la dénonciation amiable qui lui en sera faite au domicile ci-après élu;

Que tous pouvoirs nécessaires pour produire au Conservateur des Hypothèques compétent les justifications qu'il pourrait réclamer et pour signer les actes complémentaires qu'il serait éventuellement utile d'établir sont consentis à M. **Pierre SOUQUE** *clerc de Notaire, demeurant à VERAC, n° 1 rue du Cléreau.*

Remise du prix

Après la publicité foncière et la production des certificats de radiation s'il y a lieu; le Notaire soussigné remettra au vendeur le prix de la présente vente.

S'il existe des époux parmi les vendeurs le notaire associé soussigné est requis par ceux-là conformément à l'article 1424 du Code Civil de remettre les fonds qu'il détient ou détiendra à ce titre à l'un ou l'autre d'entre eux, ceux-ci se donnant réciprocquement tout pouvoir à cet effet.

Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur demeures respectives.

Lecture des lois - Affirmations

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du CGI que le présent acte exprime bien l'intégralité du prix ou de la soule te convenu; elles reconnaissent avoir été informées par le Notaire soussigné des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Vertical text on the right margin, possibly a stamp or administrative notes, including the words "NOTAIRE" and "VERAC".

De son coté, le Notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance, le présent acte n'est contredit ni modifié par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix ou de la soulte.

sur dix neuf pages DONT ACTE établi

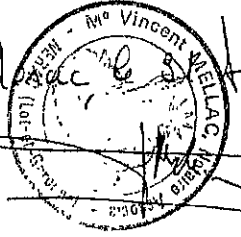
La lecture du présent acte a été donnée aux parties et les signatures de celles-ci sur ledit acte ont été recueillies par le Notaire soussigné.

A NERAC  
En l'Office Notarial  
-L'AN MIL NEUF CENT SOIXANTE DIX HUIT

LE vingt quatre août,  
Signé à la minute : G.TINARRAN, J.TINARRAN,  
C.SAINT MARTIN, R.SAINT MARTIN, V.MELLAC, ce dernier notaire associé.  
RENVOIS :

- I- à compter de ce jour./.
- II- l'engagement de faire construire une maison d'habitation dans les quatre ans de la signature mais que n'ayant pas tenu ses engagements il a payé les droits normaux d'enregistrement et les pénalités de droit./.

*Le Notaire Associé Maître Vincent Mellac*  
à NERAC certifie la présente copie établie sur dix neuf feuillets exactement collationnée et conforme à la minute et à l'expédition destinée à recevoir la mention de publicité, et approuve deux renvois trois mois payés et aucun blancs bâtonnés. Il certifie, en outre que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document, tel qu'elle est indiquée au tête, à la suite de leurs noms ou dénominations, lui a été régulièrement justifiée.

*N. Mellac*  


10

NOTION  
LES  
ont été dés-  
ou la déco-  
bonnement  
de l'article 5  
décret n° 55-  
55 par l'indi-  
su suivants :

nom, nom,  
de naissance,  
domicile, pro-  
dés-  
pour les socié-  
et siège  
la commerce  
circulation au  
ce, les asso-  
et lieu de  
cédats, siège  
de ces statuts  
ymique ou le  
obligatoire-  
tres inscrites  
chaque pré-  
inscrites (art.  
et 6)

NOTION  
L'UNION  
la décision  
des lois  
notairement  
le premier et  
de l'article 7  
janvier 1955  
et 34, 1, 2,  
octobre 1966.

signation.  
section et n° du  
cas échéant,  
numéro de  
de loi avec  
la propriété du  
audit con-

NOTION  
RELATIVE  
ALACITE  
à l'acte (ou la  
le) le titre du  
l'expédition notai-  
rassen ou cons-  
e mentionné à  
l'acte le date  
l'art n° 7 de la  
pondante (dé-  
1955, art 3  
du 14 octobre  
2, et 11)  
il précises que  
le titre est le  
ment (art.  
et 2)

et à des accor-  
ant de 1° con-  
conformer aux  
l'article 35 de  
tobre 1955  
ou décision ren-  
cours de l'hu-  
art 36 et 37